

À l'attention de Guillaume de Saint-Seine, Président de France Galop

Le 17 février 2026

Monsieur le Président,

Certaines instances ont été saisies d'un projet d'aménagement des Conditions Générales visant à suspendre le versement des primes à l'éleveur au moment du décès de l'éleveur et de ce fait de ne plus verser ladite prime à la succession comme c'est le cas aujourd'hui et depuis toujours.

Cette mesure serait une véritable spoliation des droits des héritiers et ne résisterait ni à une analyse juridique approfondie ni à des contestations en bonnes et dues formes.

La prime à l'éleveur est un droit patrimonial dont le fait générateur est la naissance du produit. La performance du cheval – qui va déclencher le processus de calcul et paiement de la prime – doit être considéré comme un fait liquidateur et donc le calcul de la prime et son règlement. Le même type de raisonnement s'applique par exemple aux droits d'auteurs qui continuent évidemment à être versés aux ayants droits après la mort d'un artiste ou d'un auteur.

En outre cette mesure serait contraire à la raison d'être de France Galop qui doit favoriser la transmission des activités d'élevage aux générations suivantes et de la passion qui va avec.

Enfin, la spoliation concernerait les seuls élevages à titre personnel et pas ceux effectués au travers d'une structure juridique, qui serait transmise. Cela créerait une distorsion entre éleveurs et, aussi, limiterait fortement l'effet de la mesure sur les comptes de la société-mère puisque les principaux élevages percevant les primes sont justement en société. Cette inégalité de traitement ne pourrait qu'exacerber un sentiment général d'injustice au détriment des éleveurs.

Lors de la décision de suppression de la prime à l'éleveur sur les courses étrangères, les éleveurs ont accepté sans rechigner cette mesure, conscients de devoir participer à l'effort commun, mais nous sommes ici dans un tout autre registre.

D'autre part, il nous paraît choquant qu'une telle décision puisse être prise directement par le conseil d'administration, sans avoir été au préalable présentée et débattue ni à la Commission du Code, ni devant le Comité.

Nous attirons votre attention sur les inévitables contestations qu'une telle mesure -prise sans concertation- pourrait engendrer.

Bien cordialement,

Loïc MALIVET
Président
Fédération des Éleveurs du Galop

Hubert TASSIN
Représentant de l'Association PP au
Comité de France Galop